DÉBUT PAGE 1

Madame la ministre Qualtrough, gouvernement du Canada. On ne peut être plus clair : les personnes handicapées du Canada ***ont besoin*** d’une loi qui leur est consacrée, ***semblable*** à la Americans with Disabilities Act (ADA) des États-Unis, qui relève de la division des droits civils du département de la Justice.

Les consultations de 2016 tenues dans l’ensemble du Canada et chapeautées par la ministre Qualtrough ont démontré le besoin d’une loi consacrée aux personnes handicapées qui soit :

1. largement applicable

2. claire

3. appliquée de façon centrale

La loi consacrée aux personnes handicapées ***ne doit pas*** devenir un obstacle pour les personnes handicapées. Une gouvernance et une surveillance fragmentées au sein des organismes fédéraux réduiront la loi à un exercice *optionnel*, ce qui serait inefficace.

Il est tout aussi essentiel de refléter ***l’urgence*** de la situation. Pour être significative, la loi consacrée aux personnes handicapées doit être mise en œuvre ***immédiatement*** et appliquée par le gouvernement, et non passer par un processus interminable et de longs délais de conformité qui donneraient lieu au report de son adoption à chaque élection fédérale.

***L’AODA Alliance*** a fait valoir que le projet de loi créait une confusion inutile et était trop complexe. Selon elle, les personnes handicapées et les autres auront de la difficulté à en comprendre le sens et à se retrouver dans les dispositions complexes, parce que le projet de loi répartit indûment le pouvoir de prendre des règlements sur les normes d’accessibilité et le pouvoir d’appliquer le projet de loi entre divers organismes fédéraux comme le nouveau commissariat fédéral à l’accessibilité, l’Office des transports du Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le CRTC.

Demandeur d’une loi sur l’accessibilité,

Anonyme

Ils oublieront peut-être ce que vous avez dit, mais ils n’oublieront jamais la façon dont ils se sont sentis en vous écoutant. -- Carl W. Buechner

FIN DU FICHIER 1 DE 1.